

## PROTOCOLE D'ENTENTE

L'entente est datée du 25 juillet 2014.

ENTRE :

TWIN RIVERS PAPER COMPANY INC. (« Twin Rivers »),

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
représentée par le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES (le « *ministre* »),

(individuellement, une « *partie* » et collectivement, les « *parties* »).

ATTENDU QUE l'esprit et l'objectif de la présente entente sont de maintenir la compétitivité et la durabilité des opérations forestières de Twin Rivers dans la province du Nouveau-Brunswick (la « *province* »), en accomplissant ce qui suit :

- (i) Accroître l'approvisionnement en bois de façon durable sur le plan de l'environnement;
- (ii) Travailler ensemble afin de réaliser des gains d'efficacité et de réduire les coûts;
- (iii) Soutenir et attirer les investissements et les activités économiques dans la province;
- (iv) Créer des emplois et stabiliser la chaîne d'approvisionnement de la province;

ATTENDU QUE Twin Rivers fait et continuera de faire des investissements et des changements stratégiques dans les domaines de la transformation du bois et des opérations de fabrication au Nouveau-Brunswick en application des engagements pris par la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre, et énoncés dans la présente entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent que les engagements pris en vertu de la présente entente seront avantageux à la province et contribueront à sa croissance économique;

Les parties conviennent donc de ce qui suit :

### 1. Investissements et engagement

1.1. Twin Rivers a amorcé une relance de ses activités et a restructuré avec succès la compagnie, créant du coup un nombre important d'emplois permanents et contribuant au PIB de la province;

1.2. À ce jour, Twin Rivers a procédé à une série d'investissements dans les secteurs des ressources humaines et de la formation professionnelle, ainsi que des investissements de capitaux, et a apporté des changements opérationnels dans toutes ses installations afin de mener des activités durables axées sur l'avenir qui favorise un nombre accru d'emplois permanents dans les établissements de Twin River, notamment :

a) à la scierie Plaster Rock :

- investissement de 2,5 millions de dollars pour le nouveau séchoir à bois; et
- ajout d'un troisième quart de travail, y compris l'embauche d'environ 50 employés;

b) à l'usine de pâte et de cogénération d'Edmundston :

- améliorations du processus de pâte en 2014-2015 : trois millions de dollars;
- investissement en capital pour le traitement des émissions et la lutte contre les odeurs : cinq millions de dollars.

1.3. Par son engagement continu envers l'amélioration, l'excellence opérationnelle et la compétitivité de l'industrie, Twin Rivers réalise et continuera de réaliser des investissements annuels de capitaux et connexes à hauteur de six à huit millions de dollars par année.

1.4. À la suite des procédures de faillite de l'ancien propriétaire, les retraités actuels et futurs ont subi une réduction de leurs prestations du *Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employee of Fraser Papers Inc.* et du *Pension Plan for New Brunswick Salaried Employee of Fraser Papers Inc.* (les « régimes de retraite »). Twin Rivers s'est engagée à soutenir la conversion du régime de retraite en régime de retraite à risques partagés (le « RRRP ») afin de favoriser le rétablissement des prestations de retraite pour les employés au niveau cible, conformément aux estimations actuarielles et en étroite collaboration avec le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick. La création du RRRP sera rendue possible grâce à la demande de

modifications que le gouvernement déposera à l'Assemblée générale dans les 21 jours suivant le vote des fiduciaires du 14 juillet 2014.

1.5. Twin Rivers s'est engagée à contribuer aux fiducies de financement pour le déficit des régimes de retraite au bénéfice du RRRP conformément à l'entente de conversion (prévision de 12,5 à 52,9 millions de dollars au cours des quatre à quinze prochaines années).

1.6. À la demande du ministre, Twin Rivers présentera des preuves des investissements effectués conformément à la présente, à la satisfaction du ministre, agissant raisonnablement.

1.7. Les parties reconnaissent ce qui suit et en conviennent :

- a) Les investissements à ce jour et les engagements continus de Twin Rivers sont (i) fondés sur une hausse sûre de la demande d'approvisionnement et la compétitivité des coûts du bois; et (ii) pris sur la base des modalités énoncées dans la présente entente;
- b) les engagements du ministre énoncés aux présentes sont pris en reconnaissance des investissements et des engagements à ce jour de Twin Rivers et des engagements décrits aux présentes.

## 2. Aménagement forestier

2.1. Twin Rivers et le ministre négocieront de bonne foi et déploieront tous les efforts pour renouveler et examiner l'Entente d'aménagement forestier (« **EAF** ») actuelle avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, qui vise les permis 9 et 10 de coupe sur les terres de la Couronne (collectivement, « **permis 9** »). L'EAF comprendra les modalités qui suivent :

- a) la durée initiale sera de 25 ans et, à la fin de la première période de cinq ans et de chaque autre période de cinq ans, si Twin Rivers répond aux indicateurs clés de rendement établis dans l'EAF, le ministre recommandera au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver une prolongation de la durée d'une autre période de cinq ans;
- b) l'EAF s'appliquera au secteur actuel du permis 9.

2.2. Les titulaires et sous-titulaires de permis de coupe qui démontrent de façon satisfaisante leur respect des exigences selon leurs plans d'exploitation, d'aménagement et industriel, se feront attribuer leur part proportionnelle des nouveaux volumes à l'avenir dont le changement découle de la croissance des forêts, des modifications de politiques ou des pratiques d'aménagement.

3. **Approvisionnement en bois** – Le ministre a fait passer l'allocation annuelle en bois de Twin Rivers de 302 050 m<sup>3</sup> d'épinette, de sapin et de pin gris (ESS) à 502 050 m<sup>3</sup>, par l'attribution permanente d'une allocation additionnelle de 30 000 m<sup>3</sup> de troncs entiers d'ESS le 1<sup>er</sup> avril 2014 ou autour de cette date. Le ministre :

- a) attribuera ces nouvelles allocations annuelles dans les secteurs d'exploitation traditionnels de Twin Rivers;
- b) ne réduira pas les allocations annuelles de Twin Rivers, sauf lorsque les dispositions de l'EAF le permettent expressément;
- c) n'augmentera pas l'allocation de placage de résineux pour les titulaires de permis 1 (fixée actuellement à 2 429 m<sup>3</sup>), de permis 3 (fixée actuellement à 22 077 m<sup>3</sup>), de permis 8 (fixée actuellement à 827 m<sup>3</sup>) et des permis 9 (fixée actuellement à 5 557 m<sup>3</sup>).

## 4. Bois privé

4.1. L'accès au bois provenant de propriétaires de boisés privés et l'achat de ce bois revêtent une importance capitale pour Twin Rivers et le ministre. Ce faisant, Twin Rivers convient de ce qui suit :

- a) Elle ne remplacera pas l'approvisionnement actuel en bois privé par l'allocation supplémentaire de 200 000 m<sup>3</sup> de bois des terres de la Couronne mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus (le « **bois supplémentaire des terres de la Couronne** »);
- b) Twin Rivers estime qu'elle aura une capacité de production accrue de bois de sciage et que cette dernière offrira de nouvelles occasions de marché d'environ 70 000 m<sup>3</sup> de bois de sciage pour les fournisseurs de services tiers dans le nord du Nouveau-Brunswick, notamment les propriétaires et exploitants de boisés privés, dès que les investissements à la scierie Plaster Rock sont achevés et que la scierie aura atteint son niveau d'activités maximal.

4.2. La capacité de Twin Rivers d'augmenter sa consommation de bois de sciage (indiquée à l'alinéa 4.1.b) ci-dessus) est subordonnée à la conjoncture du marché et à un accès sans limites au marché.

5. **Innovation** – En collaboration, le ministre et Twin Rivers s'efforceront de repérer des projets pour garantir la

position de leader du Nouveau-Brunswick en matière d'innovation et de développement de l'énergie renouvelable des ressources forestières, et renforcer le développement de la propriété intellectuelle du Nouveau-Brunswick et ses avantages économiques.

6. **Gains d'efficacité réguliers** – Si des permis de coupe sur les terres de la Couronne deviennent disponibles, Twin Rivers sera traitée sur un pied d'égalité afin de fournir des services de gestion pour le permis en question, selon des modalités semblables à celles énoncées dans l'EAF. Twin Rivers et le ministre conviennent de conjuguer leurs efforts pour garantir l'harmonisation et l'efficacité des coûts pour la gestion des permis et l'exploitation.
7. **Confidentialité** – Les parties conviennent que l'existence et les modalités de la présente entente et toute discussion entre elles se rattachant à la présente entente ou en découlant constituent des renseignements confidentiels (les « **renseignements confidentiels** »), et chaque partie accepte de maintenir la confidentialité des renseignements confidentiels. Aucune des parties ne divulguera des renseignements confidentiels à un tiers, sauf si les lois applicables l'exigent, sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les parties acceptent de collaborer à l'organisation de toute annonce publique concernant le sujet abordé aux présentes.
8. **Force majeure**
  - 8.1. Aux fins de la présente entente, « force majeure » s'entend de circonstances, d'un acte ou d'un événement raisonnablement indépendants de la volonté d'une partie, notamment (i) une guerre, les actes de terrorisme, les actes de gouvernement ou d'agences agissant sous son autorité (y compris les modifications de lois), les manifestations civiles, les actes d'ennemis publics, les émeutes, la foudre, les incendies, les explosions, les tempêtes, les inondations, les infestations, les pannes de courant, les autres cas de force majeure ou les catastrophes naturelles, les grèves ou les conflits de travail, et (ii) l'interruption ou la réduction des activités de Twin Rivers qui résultent en tout ou en partie de la conjoncture du marché de ses produits ou d'autres circonstances raisonnables qui, malgré les efforts raisonnables de la partie invoquant la force majeure (la « partie touchée ») pour empêcher que celle-ci se produise ou pour en atténuer les effets, entraînent un retard ou une perturbation dans l'exécution d'une obligation en vertu de la présente entente.
  - 8.2. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, si pour cause de force majeure, la partie touchée est dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente, elle sera libérée de telles obligations dans la mesure et pour la durée pendant laquelle elle est touchée par la force majeure, à la condition d'aviser l'autre partie par écrit d'une telle incapacité conformément au paragraphe 16.2.
  - 8.3. Une partie touchée doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le moment où elle prend connaissance de la force majeure, aviser par écrit l'autre partie de la nature et de la durée prévue de la force majeure.
  - 8.4. Une partie touchée doit prendre des mesures commerciales raisonnables pour atténuer les conséquences d'une force majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, doit continuer d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente dans la mesure du possible, malgré la force majeure, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour reprendre l'exécution de ses obligations touchées par la force majeure aussitôt que possible.
9. **Limitation de la responsabilité** – Nonobstant toute autre disposition des présentes, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en vertu de la présente entente de pertes indirectes, accessoires, éventuelles, spéciales, consécutives ou exemplaires.
10. **Durée** – La présente entente prendra effet à la date de signature et demeurera en vigueur pendant la durée de l'EAF, sauf si elle est résiliée avant, conformément aux dispositions des présentes.
11. **Résiliation**
  - 11.1. Si l'une ou l'autre partie manque à ses obligations importantes en vertu de la présente entente, l'autre partie peut signifier un avis écrit du manquement à la partie en défaut et lui demander d'y remédier. Si la partie en défaut ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours suivant la date de remise d'un tel avis écrit, alors la partie plaignante peut résilier la présente entente immédiatement en donnant un avis écrit, cette fois-ci, de la résiliation. Nonobstant ce qui précède, si cela prend plus de 30 jours pour remédier à un manquement en raison de sa nature et que la partie en défaut déploie des efforts raisonnables pour y remédier sans tarder, ce manquement ne constituera pas un défaut en tant que tel si la partie en défaut continue de déployer des efforts raisonnables pour y remédier et y remédie au plus tard 180 jours (ou une période plus longue selon ce que conviennent les parties) après que la partie en défaut a été avisée du manquement en question.
  - 11.2. Les parties reconnaissent qu'en cas de manquement aux modalités de la présente entente, la partie non fautive pourrait souffrir un préjudice important et irréparable qui ne sera peut-être pas indemnisé de façon satisfaisante sur le plan monétaire et que les recours en droit dont dispose une telle partie pourraient d'ailleurs être inadéquats, et que la partie non fautive aura droit, en plus des recours dont elle pourrait disposer en droit ou en equity, à l'exécution en nature de la présente entente par la partie en défaut.

12. **Règlement des conflits** – En cas de litige ou de différend entre elles dans le cadre de la présente entente ou découlant de celle-ci qu'elles ne peuvent régler elles-mêmes, les parties doivent, à moins d'en convenir autrement, soumettre le différend en question à l'arbitrage qui sera mené par trois arbitres, dont l'un sera choisi par chacune des parties, respectivement, et le troisième par les deux arbitres du choix des parties. Le siège de l'arbitrage sera la Ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick*. L'arbitrage sera mené en anglais. La partie qui demande l'arbitrage signifiera à l'autre partie un avis écrit de son désir, qui précise le ou les litiges qui seront soumis à l'arbitrage, et indiquera le nom de l'arbitre de son choix. La partie ainsi avisée doit ensuite communiquer de la même façon le nom de ses arbitres et son ou ses différends, s'il y a lieu. Au cas où l'une des parties ne choisit pas son arbitre après en avoir été dûment avisée par écrit par l'autre partie de le faire, dans les vingt (20) jours suivant un tel avis, ou au cas où les deux arbitres du choix des deux parties dans la période de vingt (20) jours suivant la nomination du deuxième arbitre ne choisissent pas le troisième arbitre, alors chaque partie, respectivement, ou l'autre partie a le droit de demander à la cour de désigner l'arbitre qui occupera le siège vacant. Les arbitres détermineront quelle partie assumera les frais d'arbitrage ou la part adéquate des frais en question que chacune assumera, et les frais ainsi adjugés seront payés directement par la partie ou les parties auxquelles le paiement de tels frais a été ordonné.

### 13. Divers

13.1. La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et annule et remplace toutes les discussions et négociations précédentes. Sauf mention contraire dans la présente entente, toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et être signée par chaque partie.

13.2. Les demandes, avis ou autres communications (les « avis ») qui doivent être transmis relativement à la présente entente doivent être faits par écrit et être remis en mains propres ou transmis par service de messagerie commerciale, par courrier recommandé préaffranchi ou par télécopieur, adressés à la partie applicable comme suit :

S'ils s'adressent au ministre :

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick  
Centre forestier Hugh John Flemming  
C.P. 6000  
1350, rue Regent  
Bureau 310, 3<sup>e</sup> étage  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Télécopieur : 506-453-2930

S'ils s'adressent à Twin Rivers :

Twin Rivers Paper Company Inc.  
27, rue Rice  
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1S9

Attention : Tim Lowe  
Télécopieur : 207-728-8701

ou à une autre adresse, à une autre personne ou à un autre numéro de télécopieur pouvant être désigné dans un avis de l'une des parties à l'autre;

13.3. Chaque partie déclare i) qu'elle a la capacité d'accepter les modalités dans la présente entente et que cette entente constitue une obligation exécutoire, qui est exécutoire à l'encontre de chacune d'elles conformément à ses modalités, et ii) que ses obligations en vertu de la présente entente ne violeront aucune entente à laquelle l'une ou l'autre partie est partie ou liée, ni loi à laquelle l'une ou l'autre partie est soumise.

13.4. Ni la présente entente ni les droits ou les obligations ci-après, en tout ou en partie, ne peuvent être cédés par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, que celle-ci ne pourra refuser ou retarder sans motif valable.

13.5. La présente entente ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par les parties.

13.6. Aucune disposition de la présente entente n'est réputée créer ou être interprétée comme établissant, entre les parties, un rapport de coentreprise, d'organisme ou de partenariat à l'égard des questions énoncées dans les présentes.

13.7. Sous réserve du paragraphe 13.8, les parties conviennent que la présente entente vise à s'appliquer conformément aux lois applicables et dans le respect des paramètres des accords commerciaux.

13.8. Si une disposition ou partie d'une disposition de la présente entente est jugée nulle ou inexécutable en vertu d'une loi applicable ou d'un accord commercial, alors les parties déploieront des efforts raisonnables sur le

plan commercial pour remplacer la disposition nulle ou inexécutable par une disposition qui, dans la mesure permise par la loi applicable, atteint les objectifs visés par la disposition initiale et permet aux parties de bénéficier des avantages escomptés de leur entente. Si elle ne peut être modifiée ainsi, elle sera omise. Le reste de l'entente demeurera valide et inchangé et en vigueur.

13.9. La présente entente peut être signée simultanément en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, et qui ensemble constituent un seul et même document. La transmission par télécopieur ou courrier électronique par une partie de l'entente signée par celle-ci constituera la remise effective par elle d'un exemplaire signé de la présente entente.

13.10. Les dispositions de la présente entente lient les parties ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit et s'appliquent en leur faveur.

13.11. Les dispositions de la présente entente sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick en vertu desquelles elles sont exécutées.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé et remis la présente entente :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF  
DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Témoin

---

L'hon. Paul Robichaud  
Ministre des Ressources  
naturelles

TWIN RIVERS PAPER COMPANY  
INC.

---

Témoin

---